



Statuts

(L'évocation des fonctions est limitée à leur forme masculine et comprend également sans distinction les personnes concernées du sexe féminin et masculin.
Traduction de la version allemande.)

1. Création et Siège

Il est créé une organisation non gouvernementale dénommée **Association pour le Développement de l'Energie Solaire Suisse-Madagascar (ADES)** sous le cadre juridique du Code Civil Suisse (articles 60 ss CC) dont le siège se trouve à Mettmenstetten (Suisse).

2. But

L'ADES a pour objet de promouvoir à Madagascar l'utilisation de foyers améliorés et d'autres procédés d'exploitation et de valorisation des énergies solaires et/ou renouvelables afin d'aider la population locale avec la préservation de l'habitat, à sauvegarder l'environnement et à lutter contre la pauvreté par une meilleure gestion rationnelle des ressources naturelles/forestières. Pour cela, l'ADES travaille en partenariat étroit avec d'autres organisations intéressés par son objectif principal susmentionné.

L'ADES est une association à but non lucratif et non commercial.

3. Affiliation

3.1 Membres

Peut demander à adhérer à l'ADES toute personne physique ou morale qui soutient le but de l'association selon l'article 2.

Il y a deux espèces de Membre :

- Membres ordinaire
- Membres bienfaiteur (sans droit de vote)

3.2 Admission et exclusion

Le Comité d'administration statue sur l'admission des membres. Le Comité peut exclure un membre pour des raisons importantes. Un membre dont l'exclusion est prononcée peut recourir à l'Assemblée générale par écrit dans un délai de trente jours contre son exclusion.

3.3 Membres d'honneur

Des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association ainsi que des membres fondateurs du conseil et des membres du conseil d'administration pour une durée d'au moins de 10 ans peuvent être élues membre d'honneur. L'Assemblée générale décide à la demande du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation.

3.4 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint
par démission écrite pour la fin de l'exercice adressée au Comité.
par exclusion
par décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

4. Organes

Les organes de l'association sont constitués par:

- 4.1 L'Assemblée générale des membres
- 4.2 Le Comité d'administration
- 4.3 La Direction Générale
- 4.4 La Direction nationale à Madagascar
- 4.5 L'Organe de contrôle des comptes

4.1 L'Assemblée générale des membres

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les droits suivants qui ne peuvent pas être délégués :

- approuver le rapport d'activités
- approuver les rapports après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice ainsi que le rapport de l'Organe de contrôle des comptes
- élire et rappeler les membres du Comité d'administration ainsi que élire et rappeler l'Organe de contrôle des comptes
- fixer les cotisations des membres
- prendre connaissance du budget annuel
- changement des statuts
- la dissolution de l'association

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 14 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les requêtes individuelles des membres devront parvenir au Comité par écrit au plus tard 50 jours avant la date retenue.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois dans la première moitié de l'an en Suisse. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de l'Organe de révision ou de 1/5 des membres.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Pour la dissolution de l'association, pour la fusion avec d'autres organismes ou pour la modification des statuts, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

4.2 Le Comité d'administration

Le Comité d'administration se compose d'au moins trois membres qui ont leur domicile en Europe et à Madagascar. La majorité du Comité, y inclus le président et le vice-président, doivent être domiciliés en Suisse.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres sont rééligibles. Il n'existe pas de limite d'office.

Le président est élu par l'assemblée générale. Les fonctions au sein du Comité sont réparties par le Comité.

Les membres malgaches du Comité déposent leurs requêtes par écrit.

Le Comité atteint le quorum si la moitié des membres du comité est présente. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Dans des cas exceptionnels, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance si aucun membre ne demande une discussion orale.

Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire à la demande du président ou du gérant CEO ou du coordinateur national.

Le comité a toutes les compétences et prend toutes les décisions qui ne sont attribuées ni par la loi ni par les statuts à un autre organe de l'association. Il est chargé en particulier de déterminer la stratégie et le budget, d'élire et de contrôler la Direction ainsi que, sur demande de celui-ci, d'élire le coordinateur national à Madagascar.

Les membres du Comité, le gérant CEO ou à défaut le coordinateur national ou un représentant désigné sur procuration représente l'association vis-à-vis du public, des autorités et des organisations partenaires.

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'un autre membre ou du vice-président et d'un autre membre.

4.3 La Direction Générale

La Direction Générale a son siège en Suisse. Elle est responsable des activités suivantes:

- la gestion et la coordination des activités générales de l'association
- la gestion de la Direction
- la direction des membres bénévoles
- la collecte de fonds et l'administration des finances
- le directeur générale assure la fonction d'appui et de contrôle au niveau de la Direction nationale à Madagascar, en particulier pour la mise en œuvre des orientations stratégiques et du programme du budget.

4.4 La Direction nationale à Madagascar

La Direction nationale assure la gestion des activités de l'association à Madagascar.

(Pour plus de détails voir Annexe)

4.5 L'Organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle est élu pour la durée d'un an. Il est rééligible. L'Organe peut être une personne physique ou morale. Les employés rémunérés ou les membres du Comité ne sont pas éligibles à cette fonction.

L'Organe de contrôle vérifie les comptes de l'exercice écoulé selon les exigences légales. Il présente à l'assemblée générale son rapport et ses recommandations. L'Organe de contrôle a le droit de vérifier, à tout moment, la gestion des comptes.

(Pour plus de détails voir Annexe)

5. Finances

L'association peut acquérir, céder, posséder et administrer comme ressources financières les:

- cotisations annuelles des membres ordinaires
- dons et legs, y compris des biens mobiliers et immobiliers
- subventions accordées par les pouvoirs publics
- aides matérielles et financières en provenance d'autres organisations

- prestations de service ou de consultant conclues avec les partenaires financiers et/ou les bailleurs
- autres ressources financières, dont les fruits de ses activités
- Les biens de l'association stipulés dans le bilan sont exclusivement gérés sous la responsabilité du Comité d'administration et restent propriété de l'association.

Le patrimoine social de l'association apparu au bilan répond seul aux engagements contractés au nom de l'association. Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables sur leurs biens des engagements de l'association. Tout appel complémentaire est exclu.

Les membres du Comité d'administration sont en général bénévoles. Ils bénéficient d'un remboursement des frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

(Pour plus de détails voir Annexe)

6. Dissolution

En cas de dissolution de l'association en vue de la continuation du but statutaire dans une autre forme juridique, l'actif disponible sera entièrement attribué à la nouvelle association.

En cas de dissolution définitive, l'actif disponible sera attribué à une ou à plusieurs organisations qui, de préférence, opèrent dans les mêmes régions de Madagascar. Ces organisations sont désignées par l'assemblée de dissolution.

7. L'exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

8. For

Le for de l'association est Affoltern am Albis (Suisse) et Tuléar pour Madagascar.

9. Validité

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 avril 2017. Ils remplacent ceux du 31 août 2011.

Mettmenstetten, le 29 avril 2017

Signature du président

Ulrich Borsari

Signature du vice-président

Adrienne Borsari-Sennhauser

Annexe

Par cette annexe, les statuts sont modifiés et complétés conformément à la loi malgache 96-030 du 31-07-1997.

Ad 4.4 La Direction nationale à Madagascar

La Direction nationale s'occupe des activités suivantes:

- Gérer et superviser les activités de l'association dans le pays.
- Décider et gérer le personnel de l'association en concertation avec la Direction générale et/ou les responsables de la direction régionale.
- Elaborer les objectifs annuels, le programme de travail et le budget annuel pour l'approbation par la Direction et le Comité.
- Etablir les rapports d'activités et les rapports financiers pour l'approbation par la Direction et le Comité.
- Mettre en place et diriger les structures régionales et locales.
- Appuyer et superviser les activités des filiales locales.
- Représenter les intérêts techniques et financiers de l'association auprès des autorités et des organismes partenaires.

Chaque filiale locale, sous l'égide du responsable respectif, assure la gestion des activités de l'association au niveau de chaque région. Ils sont appuyés et supervisés par le directeur nationale.

Le fonctionnement de l'association

- La Direction nationale à Madagascar et chaque direction régionale doit organiser régulièrement des réunions d'information, d'évaluation et de coordination sur l'association et les activités avec les membres du personnel au niveau de chaque région. Elle présente et transmet les rapports d'activités et financiers de l'association auprès des autorités compétentes en Suisse et à Madagascar.
- Toutes les délibérations ou les décisions prises par les différents niveaux de l'association sont constatées par des procès verbaux.

Ad 4.5

Les comptes de l'exercice écoulé de l'association à Madagascar sont à vérifier par l'organe de contrôle local et à soumettre à la Direction.

Ad 5 Finances

- La cotisation annuelle pour les membres résidant à Madagascar s'élève à un tiers de la cotisation en Suisse.